

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 327

présenté par

M. Gosselin, Mme Petex-Levet, M. Brigand, Mme Bonnivard, M. Bazin, Mme Corneloup,
M. Kamardine, M. Hetzel et Mme Périgault

ARTICLE 5 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'outrage en ligne tel que prévu par l'article 5 bis. Cette infraction nouvellement créée présente des risques sérieux d'inconstitutionnalité en raison de l'éviction du régime de la loi de 1881 relative à la liberté de la presse. La qualification d'outrage sexiste telle que rédigée dans le présent projet de loi, rejoint l'injure réprimée par la loi du 29 juillet 1881. Cependant ce régime adapté aux infractions d'abus de la liberté d'expression ne s'appliquera pourtant pas. Ainsi, les injures en ligne auront une prescription allongée, les responsables seront désignés selon les règles du droit commun et l'ensemble des modes de poursuite sera ouvert concernant l'outrage en ligne. Il apparait, en outre, que l'arsenal répressif est déjà suffisamment développé pour lutter contre les outrages en ligne (injures, diffamation, harcèlement, outrage sexiste, violences psychologiques) entraînant une superposition ayant le même objet. Cette superposition nuit à l'intelligibilité et la prévisibilité de la loi pénale.